PREMIÈRE ANNÉE. N° 51. 16 OCTOBRE 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie V^{ve} PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse.— Un an : 8 francs. — Autres pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 51

PRÉDICATION : *XXIe Dimanche après la Pentecôte :* 1° Sujet tiré de l'Epître, 2° Autre tiré de l'Evangile. — CONGRÉGATION DES RITES : Fête des reliques d'un diocèse. La récitation du *credo* n'est permise que dans les églises qui en possèdent. — Reconstruction d'églises. En quel cas elles perdent leur consécration. — ATTAQUE ET DÉFENSE : A qui, de l'Etat ou des parents appartient l'enfant ? — Pourquoi Jules Ferry veut-il opprimer l'Enseignement catholique ? — CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC. : De quoi se compose le mobilier *obligé* des églises ? Le curé peut-il en aliéner quelque partie ? Que doit-il observer par rapport aux anciens autels ? — Mariage contracté dans une paroisse deux jours après que les deux conjoints l'avaient quittée. — Si les aumôniers, les vicaires et les prêtres non tenus à dire la messe *pro populo* peuvent recevoir l'honoraire de la seconde messe ? — En ce qui concerne les trois messes de Noël, peut-on le recevoir pour deux de ces messes ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Quelles personnes ont droit à une place gratuite au banc d'œuvre ? — Quand perd-on ce droit ? — Un curé peut-il arracher sans permission un arbre du jardin presbytéral, concédé par la commune ? — Perte d'une police d'assurance, de titres au porteur, etc. Comment opérer en ces circonstances ? — VARIÉTÉS : La fin du monde. — RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE : Amélioration des vins nouveaux.

CORRESPONDANCE

C. (Calvados), 12 octobre 1879.

Encore une quatrième question :

Vous obligeriez fort un jeune prêtre, abonné à votre Ami du Clergé, *si vous lui indiquiez un ouvrage qu'il voudrait se procurer à tout prix, pourvu qu'il répondît à ses vues :*

A savoir, une bonne Théologie dogmatique, *au point de vue de l'abondance et de la solidité de la doctrine, mais d'une étendue matérielle à peu près du double du manuel classique ordinaire.* — A. D., curé de C.

R. — Voici notre réponse, choisissez :

F. C. R. BILLUART : Summa Sancti Thomæ, 8 beaux vol. in-4° à 2 colonnes. Edition publiée sous les auspices de Mgr l'évêque d'Arras. Prix : **40** fr.

APPENDICES, volume complémentaire contenant toutes les décisions des Congrégations romaines depuis Billuart, c'est-à-dire depuis deux siècles, y compris les décrets du Concile du Vatican. Prix : **10** fr.

Billuart a eu les faveurs du Concile : c'est le théologien qui est resté constamment sur les tables de la Vénérable Assemblée.

A l'étranger, surtout en Belgique et en Amérique, on ne suit que Billuart.

Au surplus, le Pape Léon XIII vient de recommander l'étude de saint Thomas, et tout le monde sait que Billuart en est le commentateur le plus autorisé.

A. MARTINET : Theologia dogmatica ad usum seminariorum. 4 forts vol. in-8° de 543, 581, 663 et 611 pages. Prix : **20 fr.**

Adopté dans un très-grand nombre de séminaires. Expressément recommandé par Mgr Mermillod.

F. PERRIOT, professeur de théologie au grand séminaire de Langres : **Theologiæ dogmaticæ Prelectiones.** Avec approbation épiscopale.

Volumes parus : *Tractatus de Ecclesia* (in-8° de VIII-514 pages : 6 fr. 50) ; — *Tractatus de Deo* (in-8° de 500 pages : 5 fr. 50) ; — *Tractatus de Creaturis* (in-8° de 548 pages : 6 fr.) ; — *Tractatus de Verbo incarnato et de B. Maria Virgine* (6 fr.) ; — *Tractatus de Sacramento in genere* (6 fr.) ; — *Tractatus de Gratia* (5 fr. 50).

L'impression des autres volumes se continue sans interruption. Ouvrage très-remarquable et qui deviendra sûrement un des plus classiques.

Enfin, la **Grande Théologie de Salamanque**, dont 12 volumes ont paru, et qui en comprendra environ 25, à raison de 10 fr. chacun.

C'est d'après Carrière et les grands théologiens, la plus complète, la meilleure de toutes les théologies dogmatiques. Elle est supérieure à Suarez, parce que ces grands théologiens de Salamanque ont suivi saint Thomas. Ce sont des Thomistes dans toute l'acceptation du mot !

N'oubliez pas, cher abonné, que vous pouvez acquérir un ou plusieurs de ces ouvrages PAR PAIEMENTS MENSUELS. Reportez-vous à ce sujet aux précédents numéros de l'*Ami du Clergé*.

Saint A. de C. (Orne), le 9 octobre 1879.

1° *Seriez-vous assez bon pour m'expliquer clairement, dans l'*Ami du Clergé, *ce qui re-*

garde les nouveaux mandats postaux et les paiements à domicile ?

2° *Peut-on payer à son domicile autre chose que des abonnements à des journaux ?*

Peut-on se faire payer par mandat au domicile de son débiteur ?

C. S., curé de Saint-A.

R. — 1° Les nouveaux mandats postaux ne diffèrent en rien des anciens. Seulement, à l'exemple des postes Belge, Anglaise, Allemande, etc., la poste Française s'est mise, elle aussi, à opérer les recouvrements à domicile et à faire les abonnements à tous les journaux.

C'est un grand avantage pour les abonnés, en ce sens qu'ils n'ont pas besoin d'écrire à l'administration des journaux et qu'ils s'épargnent ainsi tout ennui et tous frais de correspondance.

2° La poste recouvre n'importe quelle somme jusqu'à 500 francs. Vous n'avez pour cela qu'à vous rendre au bureau de votre circonscription, ou tout simplement à vous entendre avec votre facteur, qui vous donnera tous les renseignements voulus et se chargera volontiers d'exécuter vos instructions, étant rétribué pour cela par l'administration supérieure.

Nous profitons de cette réponse, pour dire à nos abonnés que l'*Ami de Clergé* est mis à la poste le MERCREDI, en tout cas, au plus tard le JEUDI, jour de sa date. A qui donc sont imputables les retards dont ils se plaignent fréquemment, et comment y remédier ? Nous répondons par la voix du *Crédit national*, n° du 14 courant, qui s'exprime ainsi :

« La Poste faisait mal le service ; elle ne le fait plus du tout. » Voilà ce que nous lisons dans nombre de journaux, et ce dont nous nous faisons l'écho.

« Il y a un remède à un si grand mal : c'est d'écrire ses réclamations à M. le Directeur général des Postes. On n'a pas besoin d'affranchir. Ce haut fonctionnaire, en recevant des milliers de lettres, saura bien, avec sa diligence habituelle, réveiller son personnel de la léthargie prolongée d'où ne peuvent le tirer nos réclamations incessantes. »

Saint M. la Pl. (Loire), 11 octobre 1879.

*Je désire payer à domicile mon abonnement à l'*Ami du Clergé, *et pour l'année* 1879 *échéant le* 1er *novembre prochain, et pour l'année à échoir le* 1er *novembre* 1880.

Une très-longue maladie, dont je relève, m'a empêché de me mettre plus tôt en règle avec vous : veuillez recevoir mes excuses, et de plus mes sincères félicitations pour votre excellent petit journal. Th., curé.

R. — L'*Ami du Clergé* ne finira sa première année que le 31 décembre prochain, et non le 1er novembre. L'administration a annoncé, en effet, au début, que les numéros de novembre et de décembre 1878 seraient donnés gratuitement à tous les abonnés d'un an, et que l'abonnement comprendrait toute l'année 1879 : elle tient sa promesse. En conséquence, le 1er volume de l'*Ami du Clergé* contiendra 62 livraisons au lieu de 52 : nous préparons une admirable table qui sera d'une grande utilité. — Merci de vos bonnes félicitations. Nous ferons en sorte de les mériter encore davantage.

M. (Seine), 14 octobre 1879.

*Veuillez m'adresser le nouveau volume de Mgr de la Bouillerie, l'*HOMME d'après saint Thomas d'Aquin, *la* CHARITÉ POUR LES MORTS, *annoncé en dernière page dans votre numéro de jeudi, et un autre ouvrage sur le même sujet : ce que vous pourrez trouver de mieux.* — L'abbé P. D.

R. — Le volume de Mgr Postel, les DOULEURS DE LA VIE est certainement ce que vous pouviez rencontrer *de mieux* et de *plus complet* en fait d'ouvrages sur les morts. Il est divisé en trois parties : Ire CONSOLATION dans la douleur. IIe Consolation en face de la Mort. IIIe Le Purgatoire : chacune traitée d'une manière supérieure théologiquement, historiquement et avec une grande piété. Nous vous le recommandons tout particulièrement à ces divers titres. 1 fort v. in-12 de II-672 p. Tit. rouge et noir : 4 f.

Sainte-Marie-Magdeleine et la France, — La Sainte-Baume. — Sainte-Maximin. — Le Saint-Pilon, par M. l'abbé Martial SICARD. — Paris, rue des Saint-Pères, chez Lefort.

Deux parties dans ce remarquable ouvrage :

« Ce qu'a été Marie-Magdeleine pour la France » est, pour les âmes contemplatives et amoureuses de la bonté du Christ, tout un chant d'amour, dans lequel se retrouvent les harmonies de « cette noble terre de Provence » chantée par son poëte. Les érudits trouvent en même temps dans cette première partie une démonstration de la vérité de l'apostolat de Marie-Magdeleine dans les Gaules. Les recherches historiques de M. l'abbé Sicard lui permettent d'établir cette gloire nationale, le titre le plus légitime de notre noblesse dans la foi.

La seconde partie : « Ce que la France a fait pour Marie-Magdeleine, » est le récit ému des témoignages d'amour que la foi, la chevalerie et la royauté sont venues déposer à la grotte fameuse et au tombeau non moins célèbre de Marie-Magdeleine. Ce parfum d'héroïsme qui qui s'exhale de ce passé trop peu connu, console des tristesses du présent et apporte à ces pages un charme des plus attachants. Elles sont, ce nous semble, l'appel d'un cœur catholique et français, amoureux des gloires de sa patrie et pleurant sur ses défaites,

Pourquoi cette France éplorée, répondant à cet appel, ne viendrait-elle pas aujourd'hui, à la suite de la chevalerie, sa devancière, implorer « la dame de sa confiance » pour cette patrie qui fut la sienne, à laquelle elle donna ses larmes et laissa sa dépouille mortelle ? Puisse son cœur, auquel l'auteur en appelle, se lever comme Lazare ressuscité à la voix du Christ, par l'intercession de Magdeleine ; c'est là le vœu de M. l'abbé Sicard. Il est aussi le nôtre et le succès que nous souhaitons à son livre.

Lecture faite de ce précieux volume, nous nous associons de tout cœur à ce témoignage que lui décerne la *Gazette du Languedoc*.

G. ALCYONI.

PRÉDICATION

—

VINGT-ET-UNIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Sujet tiré de l'Epitre.

Confortamini in Domino et in potentia virtutis ejus. (Ad Ephes., 6.)

Pourquoi l'Apôtre nous met-il en mains tant d'armes offensives et défensives? Pourquoi nous parle-t-il ici de combats, d'embûches, d'ennemis puissants? Est-ce seulement pour nous effrayer, et ses discours ne sont-ils que des images et des figures? A Dieu ne plaise que nous traitions ainsi les paroles de l'Esprit de vérité! Qu'elles servent au contraire à nous convaincre de plus en plus que nous avons tout à craindre de la part des démons et que nous avons tout à redouter d'ennemis dont le nombre est si prodigieux, le pouvoir si terrible, le règne si étendu, les artifices si subtils, la malice si consommée, et qui nous assiégent en tout temps, en tous lieux, en toutes manières! Apprenons en même temps l'art de leur résister et de les vaincre. Qui peut mieux nous instruire qu'un apôtre si expérimenté, que le Saint-Esprit qui parlait par sa bouche?

Fortifiez-vous dans le Seigneur et dans sa vertu toute-puissante. C'est ainsi que saint Paul conclut après l'exposition qu'il avait faite de tous les devoirs de la vie chrétienne et des obligations propres à chaque état du christianisme. Il a toujours soin de rappeler aux fidèles leur propre faiblesse, et il ne leur représente leurs devoirs que pour les obliger à recourir à celui de qui seul ils peuvent en obtenir l'accomplissement. Mais l'homme n'a pas seulement à se combattre lui-même et à vaincre ses propres inclinations pour être fidèle à Dieu; il est encore environné d'une foule d'ennemis formidables qui s'efforcent sans cesse de le rendre criminel pour le rendre malheureux. C'est pourquoi saint Paul ajoute: *Revêtez-vous de toutes les armes de Dieu pour vous défendre des embûches et des artifices du démon.* Saint Jean Chrysostome remarque que ce n'est pas sans raison que l'Apôtre se sert du mot embûches: *Non dixit pugnas sed insidias.* En effet, le démon est un ennemi subtil et rusé, qui met sa principale force dans les finesses et les artifices funestes, et qui emploie plus souvent et avec plus de succès les ruses du serpent que la fureur du lion. Il ne faut donc pas moins que les armes de Dieu pour nous défendre contre les efforts artificieux du démon, qui nous attaque et par lui-même et par ceux qu'il rend, sans qu'ils y pensent, les ministres de la haine qu'il a contre nous.

Car nous avons à combattre non contre des hommes de chair et de sang, mais contre les principautés, les puissances, contre les princes du monde, contre les esprits de malice répandus dans l'air. Le démon observe nos passions et nos désirs et nous prend par notre propre concupiscence; c'est lui qui remue les hommes et les excite contre nous: ce qui fait dire à saint Augustin: *Attendamus duos hostes, quem videmus et quem non videmus. Hominem diligamus, diabolum caveamus. Pro homine oremus; contre diabolum oremus. Ideo per vasa sua agit persecutionem corporis, ut intus fiat ruina cordis.* C'est pourquoi, saint Paul ajoute: *contre les princes du monde*, c'est-à-dire les démons qui gouvernent et qui dominent les personnes du monde.

C'est pourquoi, prenez toutes les armes de Dieu pour pouvoir résister au jour mauvais. L'Apôtre ne relève la force des ennemis que nous avons à combattre, que pour nous faire mieux comprendre la nécessité où nous sommes de veiller sur nous. C'est la vie de l'âme, la vie de la grâce qu'il faut défendre aux dépens de tout; il faut donc que le danger ne serve qu'à nous rendre plus ardents et plus généreux. Nous n'avons donc rien à faire dans le jour mauvais, c'est-à-dire pendant tout le cours de la vie, qui n'est qu'un jour et un mauvais jour, parce que c'est une tentation et un combat continuels d'où dépend tout, que d'être toujours sous les armes et de résister sans relâche, non-seulement jusqu'à la victoire, mais même après la victoire, car l'orgueil ne meurt jamais parfaitement en cette vie.

Soyez donc fermes! que la vérité soit la ceinture de vos reins! Pour n'être pas surpris, il faut toujours attendre l'ennemi avec assurance. La ceinture des reins marque la mortification de la concupiscence; c'est le premier pas dans le combat spirituel. Le mot de vérité, dont saint Paul se sert, peut se prendre pour la sincérité, comme s'il disait qu'il faut renoncer sincèrement aux passions. Mais comme l'Apôtre oppose des vertus particulières à toutes sortes de vices, et donne à chacune des armes du chrétien sa propriété nécessaire, il nous apprend ici que c'est proprement la vérité qui tient le cœur en état, comme la ceinture y tient le corps. Tout le monde et ce qu'il renferme, ne sont que vanité et mensonge, et l'âme n'est devenue criminelle que par la passion qu'elle a pour les faux biens de ce monde. Elle ne peut donc sortir de ce malheureux état, si la vérité ne luit dans son cœur pour lui faire voir l'instabilité de tout ce qu'elle aime et le néant de ses faux plaisirs, et lui faire ensuite tourner son amour vers Dieu, son souverain bien.

Revêtez-vous de la cuirasse de la justice. La justice comprend toutes les bonnes œuvres. Elle rend la vie irréprochable, comme la cuirasse rend le corps invulnérable. Il faut être tout couvert de cette vertu, tout revêtu de Jésus-Christ pour combattre et pouvoir repousser les efforts de notre ennemi. Si nous sommes découverts par un seul endroit, c'est assez pour recevoir un coup mortel.

Que vos pieds aient une chaussure spirituelle, qui vous dispose à suivre l'Evangile de paix. Un chrétien doit avoir la ferveur et le zèle de la perfection chrétienne, qui le pousse à aller à Dieu et à courir partout où la charité et la volonté du Seigneur l'appellent. Saint

Paul appelle l'Evangile l'Evangile de paix, bien qu'il ne nous parle ici que d'ennemis et de guerre, parce qu'en effet il est une nouvelle de paix pour tous ceux qui l'embrassent avec amour. Il ne nous commande la guerre contre le démon que pour nous procurer la paix avec Dieu.

Surtout, prenez le bouclier de la foi; par lui vous pourrez éteindre tous les traits enflammés du malin esprit. On ne voit pas ses flèches de feu, on pense peu à s'en garantir, et cependant le feu de l'enfer les accompagne et toutes les ardeurs de la concupiscence les enflamment; c'est pourquoi, il faut un bouclier pour nous en défendre.

Prenez encore le casque, qui est l'espérance du salut, et l'épée spirituelle, qui est la parole de Dieu. L'espérance est l'armement de la tête; c'est elle, en effet, qui est le soutien de nos âmes en cette vie. Sans elle tout languit, tout est mort dans un chrétien. L'épée est comme l'arme principale du fidèle, elle est tout à la fois et offensive et défensive. C'est aussi l'usage que nous devons faire de la parole de Dieu. Nous devons y trouver de quoi dissiper toutes les illusions de l'esprit humain et des passions, et aussi de quoi attaquer et détruire l'erreur et le péché et mettre en fuite le démon. C'est pourquoi saint Paul faisait un souhait digne de son zèle en écrivant aux Colossiens : *Verbum Christi habitet in vobis.*

Sujet tiré de l'Evangile.

> Assimilatum est Regnum cœlorum homini regi qui voluit rationem ponere cum servis suis. (Matth., 18.)

L'extrémité où se trouve réduit le serviteur de notre Evangile est une image fort imparfaite de notre misère et de notre impuissance à satisfaire par nous-mêmes à la justice de Dieu. Nous lui sommes infiniment plus redevables que ce serviteur ne l'était à son maître; et ce qui augmente encore nos dettes, nous n'y pensons point et nous vivons avec la plus étonnante sécurité dans un état qui faisait trembler les saints. Nous ne sommes cependant pas sans ressources, puisque nous avons affaire à un Dieu riche en miséricorde. Nous pouvons l'obtenir et nous l'obtiendrons si nous la demandons et si nous la faisons.

Cet homme, que nous voyons chargé d'une si grande dette, ne représente pas seulement les grands pécheurs qui se sont éloignés de Dieu par des déréglements visibles. Ce serviteur ne s'était point révolté contre son maître, il ne s'est pas enrichi à ses dépens, on ne lui reproche aucune infidélité, on ne l'accuse pas de dissipation. Il paraît même qu'il ne se croyait pas redevable d'une somme aussi considérable ; il ne sentait pas le poids de ses dettes, il les avait contractées et ne s'en apercevait pas. Aussi ce serviteur est l'image de ceux qui servent Dieu à l'extérieur et qui peuvent néanmoins se trouver redevables à sa justice d'une infinité de dettes, qu'ils se dissimulent à eux-mêmes et qu'ils ne connaissent pas, parce qu'ils ne se jugent pas par la lumière de Dieu. Quoi qu'on fasse, dit saint Augustin, pour mettre sa conscience en repos, on n'empêchera pas qu'on ne soit bien coupable aux yeux de Dieu, et tout ce qu'on gagne à se cacher ses fautes, n'est pas de les anéantir, mais de les rendre irrémissibles : *Qui non confitentur se habere multa debita, non ideo non habent quia non confitentur, sed ideo eis non relaxabuntur.* Nous ne pouvons pas nous dissimuler le compte que nous aurons à rendre de l'usage et de l'abus des dons de Dieu : la lumière de la foi, la vocation au christianisme, la grâce des sacrements. Combien sur cet unique détail se trouvera-t-il encore de vide dans la vie la plus sainte et la mieux remplie ! Prions Dieu de nous faire connaître nos dettes avant le jour où il nous en fera rendre compte et de nous ménager tous les moyens de satisfaire à sa justice.

Dès que le serviteur reconnaît la grandeur de sa dette, il ne lui reste plus d'autre ressource, dans une si grande extrémité, que de se jeter aux pieds de son maître, de le conjurer d'avoir patience et de lui promettre qu'il lui rendra tout. Modèle des vrais pénitents, il leur montre ce qu'il sont à faire lorsqu'ils commencent à connaître le poids et le nombre des péchés qu'ils ont commis. Il n'y a point de pécheur qui ne soit par lui-même insolvable envers la justice divine. Il ne lui reste plus d'autre moyen que d'implorer la miséricorde de Dieu, de le conjurer de ne pas perdre cette longue patience avec laquelle il l'a déjà si longtemps attendu et supporté, et de lui promettre de tout payer quoiqu'il n'ait rien, non par une criminelle et téméraire présomption, mais par une ferme confiance dans les mérites de Jésus-Christ, dont le prix est infini, et dont la pénitence chrétienne tire toute sa valeur.

Mais cette disposition n'est sincère et véritable que quand elle le porte à ne pas s'épargner lui-même et à embrasser en même temps tout ce qui peut contribuer à le décharger d'un fardeau qui l'accable. C'est surtout dans une humble préparation de cœur à accepter tous les fléaux de Dieu qu'il espère trouver le paiement de sa dette. Il sait que les satisfactions où son propre choix aura moins de part, sont toujours les plus avantageuses, et le comble de sa consolation est de voir que Dieu, pour contenter en quelque sorte cette faim qu'il a de le satisfaire, lui en procure les occasions. L'idée qu'il a de la multitude de ses dettes lui fait chercher toujours le moyen de s'en acquitter, et il semble que, dans toutes les circonstances, il ait cette parole dans l'esprit : *Ayez patience, je vous rendrai tout.*

Si Dieu lui suscite des épreuves, si ses amis le trahissent, il doit regarder ces événements comme autant d'images des péchés qu'il a commis et les offrir à Dieu en paiement d'une partie de sa dette. Bien loin de s'aigrir contre ceux qui l'offensent, il doit dire : *Dimitte*; Dieu, que j'ai offensé, sait bien ce qu'il fait par eux. Ils ne savent pas que leur injustice est devenue nécessaire pour l'expiation de la mienne, et lorsqu'ils ne pensent qu'à contenter leur vengeance, Dieu se

sert d'eux pour satisfaire sa justice et pour me guérir. Que les hommes les laissent en repos ; que Dieu lui-même leur pardonne, puisque leur haine m'est plus utile que ne pourrait être leur amitié.

Jésus-Christ nous fait voir dans notre Evangile qu'il ne nous est pas permis d'agir autrement : *C'est ainsi que mon Père céleste vous traitera, si chacun de vous ne remet à son frère, du fond du cœur, tout ce qu'il lui doit.* Il n'y a rien de plus puissant pour fléchir Dieu et pour vaincre le démon que d'être bons et compatissants envers les autres. Tous les péchés sont effacés, dit saint Augustin, quand on dit avec une pleine confiance : *Remettez-nous nos dettes comme nous remettons à ceux qui nous doivent* ; c'est comme un pacte que la miséricorde de Dieu fait avec nous. Si vous remettez à vos frères, dit-il, je vous remets aussi vos fautes ; mais si vous ne le faites pas pleinement, sincèrement, entièrement, je ne vous pardonne pas non plus. Le serviteur de l'Evangile avait reçu une remise entière, et cependant il rendit inutile pour lui cette grâce par son ingratitude, parce qu'il ne considéra pas cette bonté de son maître comme le modèle de celle qu'il devait avoir pour ses frères. Cet ingrat pouvait au moins avoir cette excuse dans son crime, que son maître ne lui avait pas fait un commandement exprès d'user envers les autres de la même douceur dont il avait usé envers lui. C'était la lumière de la raison qui le devait porter naturellement à cette indulgence. Mais nous, qui avons eu ordre positif de Dieu même, qui sommes assurés qu'il ne nous pardonnera qu'autant que nous pardonnerons à nos frères, que devons-nous craindre, si, en manquant à cette douceur envers les hommes, nous sommes en même temps ingrats envers Dieu et désobéissants à ses ordres ?

Ouvrages de premier ordre sur la prédication et que nous recommandons expressément. — *Cours d'instructions paroissiales* sur toutes les parties de la doctrine chrétienne et sermons détachés, par l'abbé Virel, ch.h. de la cathédrale d'Arras, curé de la Couture. Nouv. éd. 2 vol. in-12, de XVII-501 et VIII-519 pages très-compactes. Prix : 6 fr. — *La doctrine du Chrétien*, ou Conférences nouvelles sur toute la doctrine chrétienne, par M. l'abbé Augustin Bourdin, curé du diocèse de Laval. Seconde édition, 4 forts volumes in-8. 20 fr. — *Les Enseignements de Notre-Dame de Lourdes* et leurs harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très-sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé Ginestet, curé de Noailles, 2 vol. in-12, d'environ 400 pages, 6 fr. — *L'Enseignement catholique*, journal mensuel des Prédicateurs, 27 vol. in-8 compactes. Prix : 200 fr.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Congrégation des Rites.

I. — FÊTES DES RELIQUES DU DIOCÈSE.

Un grand nombre de diocèses ont obtenu du Saint-Siége un indult qui permet de faire une fête générale des reliques que l'on conserve dans le diocèse même. Cet office ayant été accordé sous le rite double-majeur, la messe comporte-t-elle la récitation du *credo ?*

Mgr l'archevêque de Cahors a soumis la question à la Sacrée Congrégation des Rites. Celle-ci a décidé, conformément au décret ci-dessous, que le *credo* ne peut être récité que dans les églises du diocèse qui possèdent des reliques insignes ; dans les autres églises, on doit l'omettre.

« Cadurcen. — Quum in kalendario Cadurcensi, die 26 octobris recolatur, sub ritu duplici majori festum sacrarum Reliquiarum seu Sanctorum quorum corpora vel reliquiæ in ecclesiis diœceseos prædictæ asservantur, Rmus hodiernus episcopus a Sacra Rituum Congregatione humiliter exquisivit ut declarare dignaretur, an in hoc festo dici debeat *Credo* in missa?

Et Sacra Congregatio ad relationem subscripti secretarii respondendum censuit : « Missa cum *Credo* celebranda est in solis ecclesiis diœceseos in quibus asservantur reliquiæ insignes, in aliis sine vero *Credo*. » Atque ita rescripsit et servari mandavit, die 11 martii 1871. »

II. — RECONSTRUCTION DES ÉGLISES.

Les travaux de reconstruction que l'on exécute dans les églises consacrées, font douter si parfois ces églises perdent leur consécration. Un curé du diocèse de Montréal, au Canada, a proposé le cas suivant :

« La façade de son église paroissiale menaçant ruine, on a été forcé de la reconstruire à partir des fondations, qui sont demeurées intactes et sur lesquelles on a rebâti en très-grande partie un mur nouveau. Il y avait dans l'ancien mur deux des douze croix en pierre qui furent placées lors de la consécration de l'église : on a remis ces croix dans le nouveau mur. En ce qui concerne le grand autel, lequel était consacré, on l'a déplacé pour l'ériger sur un autre point. »

D'après cet exposé, la Sacrée Congrégation des Rites a décidé que l'église, dont il s'agit, n'a pas perdu la consécration, et que le grand autel seul devra être consacré de nouveau. Voici le texte du décret :

« Marianopolitana. — Hodiernus rector parochialis ecclesiæ a Nativitate beatæ Mariæ Virginis nuncupatæ, sitæ in loco cui nomen vulgo *La Plaine de la Magdeleine*, in diœcesi Marianopolitana, exposuit quod tota frons ecclesiæ prædictæ (circiter pars sexta ipsius muralis ambitus) cum ruinam minitaretur, erui debuerit usque ad fundamenta quæ remanserunt et in quibus novus murus pro maxima parte erectus est. In dicta autem fronte ecclesiæ reperiebantur duæ e duodecim lapideis crucibus oleo sancto inunctis in consecratione præfatæ ecclesiæ appositis, quæ tamen in muro noviter extructo iterum collocatæ fuerunt. Altare quoque majus ipsius ecclesiæ consecratum cum ipsa postea amotum fuit, et in alia parte erectum.

Hisce expositis a Sacra Rituum Congregatione præfatus orator exquisivit humillime ut ipsa declarare dignaretur : An supradicta ecclesia remaneat consecrata, ita ut satis sit consecrare novum erectum altare?

Et Sacra Congregatio, referente infra scripto secretario, rescribere rata est : *Affirmative.* Atque ita rescripsit die 11 martii 1871. »

Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, il est nécessaire de posséder la savante collection des Analecta Juris Pontificii, *revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col — Un an, 20 fr. — Etranger, 25 fr. — La collection (17 vol.) avec tables, 340 fr.* (Grandes facilités de paiements, chez Vve Palmé, 25, rue de Grenelle).

ATTAQUE ET DÉFENSE

—

LES LOIS FERRY. — L'ENFANT DEVANT L'ÉTAT.

...C'est ici le lieu d'examiner de plus près une vieille doctrine païenne, qui, jamais depuis Danton, ne s'était produite aussi effrontément à la tribune française que dans les dernières discussions.

A qui appartient l'enfant? Est-ce à l'Etat? Est-ce à ses parents? Lesquels sont les premiers, les plus souverains, les plus sacrés, des droits de la famille ou des droits de l'Etat? Question qui ne devrait pas même être posée, tant la solution en est naturelle, spontanée, évidente!

La famille existe avant l'Etat et indépendamment de l'Etat.

La famille est la création immédiatement divine; elle remonte à ces paroles dites, dès le commencement, au premier homme et à la première femme : « Croissez et multipliez-vous. » L'Etat n'est que d'institution immédiatement humaine.

La famille peut exister sans l'Etat, même sans la société ; ou, pour mieux dire, elle est la première société, la société domestique, point de départ de la société civile ; elle est le premier Etat, le germe et le type de l'autorité publique.

Et vous subordonneriez l'exemplaire à la copie, le principe à l'effet, la source au ruisseau? Le bon sens proteste.

La conscience aussi. Demandez à ce père, à cette mère, s'ils prétendent reconnaître ou céder à qui que ce soit au monde, en dehors de leur libre choix, le droit d'élever, de gouverner leur enfant? Mais ce serait leur arracher la vie, plus que la vie. Cet enfant n'est-il pas, en effet, la chair de leur chair, les os de leurs os, le sang de leur sang, l'extension, le développement de leur propre vie? Et cette nouvelle vie, qui prolongera la leur, qui leur survivra peut-être dans une suite indéfinie de générations et jusque dans les siècles éternels, oui, ils l'aiment, ils l'aiment certainement plus que leur vie personnelle, parce qu'elle leur a coûté davantage, parce que aussi c'est le propre d'un grand amour de donner sa vie pour l'objet aimé.

Voyez cette mère : que de soins, que de veilles, que de larmes, que de tendres et cruelles inquiétudes pour son enfant chéri! Elle lui donne son sein pour premier nid, ses bras pour berceau, son lait, sa substance pour aliment; elle charme ses douleurs par des caresses, elle éteint ses pleurs dans un baiser. Que ne lui donne-t-elle pas? Elle lui donne son temps du jour et de la nuit, sa pensée, son dévouement, le plus doux parfum de sa tendresse, souvent même la fleur de sa santé et de sa beauté de femme. Le père, de son côté, ne fait pas moins, bien que d'une autre façon. N'est-ce pas pour sa jeune postérité qu'il travaille, qu'il consume son esprit en combinaisons ingénieuses, ses forces en entreprises de toute sorte, qu'il met un frein à ses passions et à ses goûts, qu'il commande à toute sa conduite la dignité, la tenue exemplaire? Ajoutez, pour l'un et pour l'autre, s'ils ont le bonheur d'être chrétiens, tant de larmes et de prières répandues devant Dieu!

Maintenant le petit ange sourit, il commence à grandir, à rendre amour pour amour, il fait la joie de ses parents ; et c'est l'heure où l'Etat viendrait mettre la main sur lui ! Qui ne s'indigne, qui ne se révolte à cette seule pensée?

Mais alors soyez conséquents. Comme l'étrange législateur de Lacédémone, comme le rêveur d'Athènes, réglez les mariages, et, pour le bien public, ne craignez pas d'établir, qu'on me pardonne ce langage nécessaire, des haras humains.

. . . .

. . . .

Que vous demandons-nous? LA LIBERTÉ, RIEN QUE LA LIBERTÉ :

Liberté de nous organiser aussi comme nous l'entendrons, avec nos seules ressources, si réduites qu'elles soient par les charges que l'Etat nous impose en faveur de ses écoles ;

Liberté d'avoir nos méthodes à nous, nos programmes à nous, et de les suivre dans l'enseignement du grec, du latin, du français et du reste ;

Liberté de constituer des jurys d'examen à nous, où l'Université ne soit plus juge et partie contre des rivaux qu'elle a tout intérêt à déprécier ;

Enfin, liberté de délivrer des diplômes, à nous, diplômes de bachelier, de licencié, de docteur, sans intervention ni sceau de l'Etat, comme en Amérique, comme en Angleterre, comme partout où la liberté n'est pas un vain mot...

De la sorte, tout le monde, rien que par les résultats obtenus, pourra apprécier les méthodes et les maîtres. L'Université n'aura plus de prétexte pour imputer à ses émules la faute de ses insuccès. Libre dans son domaine, elle montrera ce qu'elle sait faire ; libres dans leur domaine aussi, les institutions cléricales et les congrégations montreront également ce qu'elles savent faire : à l'œuvre on connaît l'artisan. Les familles, la France, le monde jugeront.

...Pourquoi repoussez-vous ces offres, tant de fois faites, jamais sérieusement discutées, de loyal combat?

Eh bien, je vais vous le dire, c'est PAR PEUR.

Oui :
Par peur de la concurrence ;
Par peur de la lutte à visage découvert ;
Par peur de la défaite ;
Et pour préciser encore davantage, PAR PEUR DE LA LIBRE DISCUSSION, PAR PEUR DE LA SCIENCE CATHOLIQUE, qui montre, démasque vos mensonges, confond vos sophismes, renverse vos hypothèses, vos systèmes, et vous combat déjà victorieusement, avec vos propres armes, sur tous les champs de bataille de la doctrine.

Oui, vous voyez avec effroi se multiplier nos collèges, nos professeurs, nos élèves, nos succès.

Vous ne pouvez vous faire à l'idée de cinq Universités libres, nées pour ainsi dire, tout d'un coup, des entrailles catholiques du sol français, pourvues de professeurs qui valent les vôtres, de bibliothèques et de musées que les vôtres n'égalent pas toujours, d'un nombre d'étudiants qui croît régulièrement, et parvenues, au bout de cinq ans, à éclipser toutes vos Académies de province.

Vous sentez avec terreur approcher le moment : où votre fausse science devra fuir devant la vraie science et en toute matière ;

Où nos historiens, avec une érudition puisée aux sources, auront relevé toutes les erreurs et toutes les ignorances de vos historiens ;

Où nos philosophes et nos moralistes, au nom de la logique et du bon sens, achèveront de réduire à néant les creuses théories de la philosophie séparée et de la morale indépendante, depuis la vague religion naturelle du rationalisme spiritualiste jusqu'aux insanités grossières du positivisme déterministe ;

Où nos exégètes vengeront partout les Saints Livres de vos interprétations fantaisistes, sacriléges, ridicules ;

Où nos géologues auront pleinement montré ce que vaut cet échafaudage curieux, mais ruineux, d'observations, de conjectures et d'assertions gratuites, qu'on a complaisamment baptisées de science préhistorique ;

Où nos physiologistes enfin, armés de vos procédés d'expérimentation, ne laisseront rien subsister de vos déductions volontairement matérialistes !

Voilà ce que vous redoutez, ce que vous voulez empêcher à tout prix ; et VOUS, LES HOMMES DE LA SCIENCE, VOUS PROSCRIVEZ TOUTE SCIENCE QUI N'EST PAS LA VÔTRE ; VOUS, LES HOMMES DE LA LIBRE RECHERCHE, VOUS PROSCRIVEZ A PRIORI TOUTE RECHERCHE QUI N'ABOUTIT PAS A VOS CONCLUSIONS OBLIGATOIRES ! C'était bien la peine de tant crier contre le Syllabus de l'Eglise, pour subir et imposer le Syllabus de la Révolution ! (1)

1. Extrait des deux dernières brochures de M. A. de Lacoste, qui viennent de paraître à la librairie V. Palmé, et intitulées : 1° *Sus aux Jésuites :* SUS A L'INSTRUCTION ! 2° *Sus aux Jésuites :* SUS A LA LIBERTÉ !
La première, écoulée à des milliers d'exemplaires, avait pour titre : SUS AUX JÉSUITES : SUS A LA RELIGION !
Eloquent, foudroyant plaidoyer. Le Catilina de nos jours, l'exacteur de nos libertés religieuses et nationales, a trouvé son Cicéron !
Chacune de ces trois brochures (45 pages in-8°), 50 cent.

CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC.

—

Q. — 1° De quoi se compose le Mobilier *obligé* des Eglises et des Sacristies ?
2° Le Curé peut-il en aliéner ou en échanger quelque partie ?
3° Que doit-il observer par rapport aux anciens autels, aux pierres tumulaires et aux anciennes inscriptions de son Eglise ?

R. I° Le Mobilier des Eglises consiste dans les objets nécessaires pour la célébration de la Sainte Messe et de l'Office Divin, ainsi que pour l'administration des Sacrements. Tels sont : le Bénitier avec l'Aspersoir, ou Goupillon ; les Fonts Baptismaux ; la Piscine ; le Confessionnal ; la Chaire ; la Table de Communion, avec la Grille et la Balustrade dont elle est ordinairement formée et la Nappe servant à la recouvrir ; le Pupitre, avec l'Ambon ou Jubé et le Lutrin, la Crédence ; les Siéges usités dans l'Eglise ; le Catafalque, Mausolée, Lit funèbre, Cénotaphe ou Présence avec le Poële ou Drap Mortuaire ; les Tapis, Tentures, Draperies ou Voiles ; les Bannières, Etendards et Oriflammes ; l'Autel avec ses Accessoires qui sont : le Tabernacle ; l'Exposition du Tabernacle ; la Croix de l'Autel ; la Croix du Transsept ; la Croix Processionnelle ; les Gradins ; les Reliquaires ou Châsses, les Saintes Images ; les Fleurs ; les Luminaires, Chandeliers, Torches ou Flambeaux, Falots ou Fanaux et Lustres, Cierges et Lampes ; les Linges et Ornements de l'Autel, savoir : les Nappes, le Corporal, la Palle, le Purificatoire, le Manuterge et la Nappe de Communion ; les Ornements de l'Autel, savoir : la Bourse, le Voile du Calice, le Voile ou Pavillon du Ciboire, le Voile de l'Offertoire, le Voile huméral, les Voiles du Tabernacle et le Conopée, le Parement ou Devant d'Autel, la Housse de l'Autel, le Baldaquin, le Dais et l'Ombelle ou Ombrello ; les Vêtements et Ornements des Ministres, savoir : le Surplis et le Rochet, la Chazette et la Cappe, l'Amict, l'Aube, le Cordon, ou la Ceinture, le Manipule, l'Etole, la Tunique, ou Tunicelle, la Dalmatique, la Chasuble, la Planète et la Chape ; les Vases sacrés, savoir : le Calice, la Patène, le Ciboire, la Custode ou Pyxide, l'Ostensoir, les Vases des Saintes Huiles, les Vases non sacrés, comme : les Burettes avec le Bassin, la Clochette, l'Encensoir avec la Navette et la Cuiller, l'Osculatoire et les Livres liturgiques. — Pour le Mobilier essentiel d'une Sacristie, il comprend : un Buffet, des Armoires, des Tiroirs ou Planches à coulisses pour les Ornements, un Chapier, des Tables, un Bureau et quelques Porte-Chappes, plusieurs Chaises, et un Tronc avec la Bourse des Quêtes, une Croix avec un Crucifix ou un Tableau sur le Buffet, un Bénitier, une ou plusieurs Fontaines ou Aiguières et trois Essuie-mains (1).

R. II° « On ne peut, sans un motif grave, » dit l'abbé Regnaud, « aliéner aucune des choses appartenant au Mobilier de l'Eglise. L'aliénation de ce qui lui a été consacré, hors des cas exceptés par le Droit, est absolument interdite sous peine

1. Cf. REGNAUD, I S C. IV, 440-795.

d'excommunication et avec obligation de restituer. Dans cette interdiction sont compris tous les biens ecclésiastiques et principalement les immeubles et les meubles précieux voués à Dieu. Or, sous le nom de meubles précieux, on entend tout ce que renferme le Trésor de l'Eglise et tous les objets, qui en raison de leur perfection, de leur rareté et de leur antiquité, lui donnent de l'éclat, comme les Vases d'or et d'argent, les Vêtements et les Ornements sacrés, les Reliquaires ; les Châsses, les Statues et Statuettes ; les Etoffes brodées ; les Armoiries ; les Tableaux ; les Bas-Reliefs ; les Chapitaux romains, Mauresques ou Gothiques ; les Vitraux peints ; les Cénotaphes ; les Pavés tumulaires ; les Inscriptions et les Epitaphes ; en un mot, tous les Ustensiles religieux, toutes les Sculptres et toutes les Peintures (1). »

R. III° « Lors même que lesdits objets seraient frustes, » dit l'Auteur précité, « on ne doit ni les détruire, ni les aliéner. Rien n'est plus affligeant que de les voir employés à des usages profanes ou abandonnés comme des ruines aux intempéries. Quand on le peut, on fait bien de les racheter, soit pour les brûler, s'ils sont trop dégradés ; soit pour les restaurer et les utiliser dans la construction ou l'ornementation des nouvelles Eglises, soit pour les recueillir dans un lieu convenable. Il serait utile qu'il y eût, dans tous les Diocèses comme dans celui de Tarentaise (2), un Musée spécial destiné à les conserver. C'est là qu'on les étudierait avec profit et que l'Archéologie Sacrée y trouverait un nouvel élément pour les Arts religieux (3). »

Q. — 1° J'attendais avec une certaine inquiétude la réponse de votre rédacteur au sujet de la question concernant un mariage fait dans une paroisse deux jours après que les deux conjoints l'avaient quittée.

Cette réponse, votre numéro 47 de l'*Ami du Clergé* me la donne telle que je la pressentais, c'est-à-dire négative quant à la validité du mariage. C'est là une décision de grave importance pour le prêtre qui a donné la bénédiction nuptiale. Une personne compétente a été consultée. Je vous transmets la décision, croyant qu'elle pourra vous être utile, et désireux aussi de voir si vous la ratifierez entièrement. « Le mariage de Gabriel avec Françoise est jugé valide, parce que le curé de la paroisse où ils demeuraient depuis trois ans n'a pas perdu sa juridiction sur eux, quoiqu'ils l'aient quittée depuis deux jours. Voici pourquoi : Gabriel avait bien sans doute choisi un autre domicile, mais Françoise, qui avait l'intention de se marier dans ladite paroisse, n'avait pas perdu son premier domicile. Les deux jours qu'elle a passés chez sa mère peuvent être considérés comme une absence. Son intention formelle, en effet, était de se marier dans la paroisse de son premier domicile. Comme on doit interpréter son intention par ses actes, elle n'a pas dû avoir le dessein de revenir *hic et nunc* à ce domicile, puisqu'elle y est revenue et pour se confesser et pour se marier. »

2° Vos décisions, au sujet de l'honoraire des messes de binage, me suggèrent une question que je prends la liberté de vous transmettre. La solution pourra être d'une utilité pratique pour beaucoup d'autres, en même temps que pour moi. Les aumôniers, les vicaires et généralement tous les prêtres qui ne sont pas tenus à dire la messe *pro populo*, peuvent-ils recevoir un honoraire pour la seconde messe ?

3° Le curé qui applique une messe au peuple le jour de Noël, peut-il appliquer les deux autres à une intention rétribuée et en percevoir l'honoraire ?

Merci à l'avance, monsieur le rédacteur, de l'obligeance que vous ne manquerez pas d'accorder à la solution de ces deux nouvelles questions.

R. — 1° Conformément à ce que nous avons dit dans le numéro 47, nous pensons que Gabriel et Françoise n'ont pu se marier validement dans la paroisse qu'ils avait quittée depuis deux jours, avec l'intention de n'y pas retourner. L'intention de se marier dans la paroisse au domicile de laquelle on renonce, ne suffit pas pour y retenir le domicile. Il faut que le domicile soit conservé, dans le fait et par l'intention, dans cette paroisse même. Nous croyons inutile d'insister.

2° Les aumôniers, les vicaires et généralement tous les prêtres qui ne sont pas tenus de dire la messe *pro populo* ne peuvent recevoir un honoraire pour la seconde messe. La prohibition est générale et s'étend à tous les cas. Les décrets du Saint-Siége que nous avons publiés dans les numéros précédents, ne permettent pas de conserver le moindre doute sur une question qui intéresse de si près la sainteté du ministère.

3° Les trois messes de Noël ne sont pas comprises dans la discipline qui interdit de recevoir plusieurs honoraires dans le même jour. En effet, l'application de ces trois messes est libre. Les prêtres qui ont charge d'âmes sont obligés d'appliquer une des trois messes pour leurs ouailles, soit la messe de minuit, soit celle de l'aurore, soit celle du jour. Ils peuvent en sûreté de conscience recevoir un honoraire pour les deux autres messes.

Les prêtres qui n'ont pas charge d'âmes sont libres de recevoir l'honoraire pour chacune des trois messes.

Nous avons déjà eu occasion de rappeler que dans les diocèses d'Espagne auxquels Benoît XIV accorda le privilége de célébrer trois messes le 2 novembre, jour de la commémoration générale des fidèles défunts, il ne permit de recevoir l'honoraire que pour une de ces messes. Les deux autres messes doivent donc être appliquées gratuitement. Serait-il permis de demander un supplément d'honoraire pour une des messes, lorsque le célébrant prendrait en quelque sorte l'engagement formel ou implicite d'appliquer gratuitement les deux autres messes selon la même intention ? La Sacrée Congrégation du Concile, consultée à cet égard il y a quelques années, répondit que ce subterfuge n'était pas permis, parce que ce ne serait qu'employer un procédé peu convenable dans le but d'éluder la loi.

Dans le diocèse de Perpignan, on a conservé l'usage de dire deux messes le jour des morts. Il ne paraît pas que cette pratique repose sur un autre titre que sur l'ancienne coutume qui existait pareillement dans plusieurs diocèses de la Castille et de la Catalogne. Comme Perpignan fut réuni à la France en vertu du traité des Pyrénées en 1659, c'est-à-dire environ 80 ans avant le privilége que Benoît XIV accorda aux églises d'Espagne, il semble difficile d'admettre que cette concession pontificale puisse être alléguée pour autoriser l'usage de Perpignan. Il paraît

1. Regnaud, I S C. iv, 812.
2. Cf. Mgr Turrinaz, De l'Etude archéologique.
3. Regnaud, I S C. iv, 812.

donc que l'ancienne coutume forme le vrai titre légal de la coutume qui s'est perpétuée. A l'époque où la Sardaigne dépendait de l'Espagne, l'usage de dire plusieurs messes le jour des morts s'introduisit aussi dans cette île. La domination espagnole y ayant cessé en vertu du traité d'Utrecht de 1715, c'est-à-dire environ trente ans avant le pape Benoît XIV et antérieurement à la concession dont nous parlons plus haut, la Sacrée Congrégation du Concile s'est récemment opposée à la célébration des trois messes du jour des morts pour ce qui regarde la Sardaigne. On avait donné pour raison de cette concession soit la disette de prêtres qui se fait sentir dans l'île, soit l'utilité qu'il y aurait de multiplier les suffrages pour les âmes du purgatoire ; mais la Sacrée Congrégation n'a pas cru devoir prendre de tels arguments en considération.

Tout cela rend témoignage de la sainteté de l'Eglise, qui veille avec le plus grand soin à éloigner des choses saintes le trafic et la simonie, suivant l'exemple du divin Sauveur, qui ne pouvait endurer que la maison de prière devînt une caverne de larrons.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Quelles sont les personnes qui ont droit d'avoir une place gratuite au banc d'œuvre ?

2° Les bienfaiteurs d'une église ont-ils droit de se réserver dans le chœur un banc à perpétuité ?

3° Dans quel cas le concessionnaire d'une place à l'église perd-il ses droits ?

R. — *Ad* 1ᵐ. Le banc de l'œuvre est l'emplacement destiné, dans l'église, aux administrateurs de la fabrique, et le curé ou desservant y occupe la première place, toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication.

Un auteur, M. de Puibusque, qui a joui pendant quelque temps d'une certaine autorité, a commis sur le point qui nous occupe une grave erreur. — « On trouve dans chaque église, dit-« il, ce qu'on appelle le banc de l'œuvre, sur « lequel se placent d'ordinaire les autorités « locales, les marguilliers et même les personnes « notables, au nombre desquelles les membres « du bureau de bienfaisance se trouvent d'au-« tant plus naturellement qu'ils ont le droit de « quêter à l'église pendant les offices. »

Cela est complètement faux. Ni les autorités, ni les personnes notables, ni les membres du bureau de bienfaisance n'ont droit de siéger au banc de l'œuvre. Ce banc de distinction est exclusivement réservé aux membres du conseil de fabrique et aux marguilliers d'honneur, là où il y en a. Le maire ne peut y prendre place qu'en sa qualité de membre de droit du Conseil de fabrique ; en qualité de maire, il a droit à une place distinguée et gratuite, mais seulement dans les cérémonies publiques réclamées par le gouvernement et en dehors du banc d'œuvre.

Ad 2ᵐ. De tout temps, l'Eglise accordait des distinctions dans les assemblées des fidèles à ceux qui avaient des droits à sa vénération et à sa reconnaissance ; elle n'a pas craint d'appeler et de placer près de ses autels les princes qui les protégeaient et les fondateurs qui les avaient dressés. Aujourd'hui encore elle accorde des priviléges particuliers, dans certaines circonstances, aux autorités civiles et militaires.

Cette condescendance de l'Eglise a fait naître une jurisprudence qui forma, sur cet objet, une sorte de législation ; car dès que l'Eglise eut accordé ces distinctions, il fallut des lois pour les assurer. C'est le décret du 30 décembre 1809, qui trace aujourd'hui les règles à suivre à cet égard.

Il dit formellement dans l'art. 72 : « Celui qui « aurait entièrement bâti une église, pourra « retenir la propriété d'un banc ou d'une cha-« pelle pour lui et sa famille, tant qu'elle exis-« tera.

« Tout donateur ou bienfaiteur d'une église « pourra obtenir la même concession, sur l'avis « du Conseil de fabrique, approuvé par l'évêque « et par le ministre des cultes. »

On voit tout de suite la différence. Celui qui bâtit l'édifice en entier *peut retenir ;* les simples bienfaiteurs *peuvent obtenir*, mais avec autorisation.

Nulle disposition des lois nouvelles, dit Carré (*Traité du gouvernement des paroisses*, n° 281), n'exprime formellement que le banc retenu par le fondateur, ou concédé à un donateur ou bienfaiteur, sera placé dans le chœur ou sanctuaire. Néanmoins, le fondateur pouvant retenir la propriété du banc, il semble libre de le placer dans le chœur, comme il en avait autrefois le privilége incontestable ; mais les donateurs ou bienfaiteurs devant obtenir concession, les marguilliers nous semblent libres de ne l'accorder que sous la condition que le banc sera placé dans la nef.

La fabrique n'est autorisée à faire une concession de banc dans l'église à une personne qui a obtenu ce privilége pour elle et sa famille tant qu'elle existera, qu'à la charge, par les concessionnaires de ne pouvoir céder ni transporter la jouissance dudit banc. (*Arrêté du ministre des cultes du* 21 *octobre* 1831.)

Toutes les autres concessions de bancs faites à perpétuité par une fabrique sont *nulles*, mais cette nullité ne peut être prononcée que par les tribunaux ; l'autorité administrative doit se borner à refuser son approbation.

Ad 3ᵐ. On peut perdre un banc concédé à perpétuité, si la famille de celui auquel il a été concédé vient à s'éteindre.

On perd ses droits à un banc qui a été loué à vie ou pour un temps déterminé, en quittant la paroisse.

C'était un principe incontestable dans l'ancien droit, que la perte du domicile entraînait la perte du droit au banc, et qu'après l'année échue, ou plus tard, depuis la cessation du domicile, la fabrique pouvait disposer de ce banc.

La législation nouvelle n'a aucune disposition de laquelle on puisse conclure que ces règles de l'ancien droit ont été abrogées. C'est pourquoi nous pensons, avec le *Journal des conseils de fabrique*, que ces règles doivent être encore appliquées aujourd'hui. Ajoutons que tel est également l'usage universel.

Toutefois, pour prévenir toutes difficultés, nous

conseillons aux fabriques d'insérer, soit dans le cahier des charges pour l'adjudication des bancs, soit dans leurs règlements sur les bancs, un article général portant que toute concession sera résiliée de plein droit si le concessionnaire cesse de résider sur le territoire de la paroisse. Mais nous pensons que, lors même que cette précaution n'aurait pas été prise, cette clause doit toujours être réputée sous-entendue, et que la translation du domicile entraîne nécessairement l'extinction de la concession.

Q. — Dans ma cure, il y a quelques concessions de terrain accordées par le gouvernement au curé desservant. Or, sur l'un de ces petits terrains formant jardin, il y a un arbre dont les racines détruiront bientôt un bassin presque neuf placé tout auprès : pourrais-je le faire arracher sans demander aucune permission? Dans la négative, qui doit donner la permission? car il me semble que ces espèces de concessions n'ont pas le même caractère que le presbytère, et je ne trouve aucune loi qui puisse m'éclairer à ce sujet.

R. — Nous ne pensons pas qu'il y eût prudence à arracher cet arbre sans permission. Il ne faut pas oublier que les curés ne sont que simples usufruitiers du presbytère et de ses dépendances; par conséquent, ils sont soumis à toutes les règles de l'usufruit, telles qu'elles sont énumérées dans le code civil.

Dans l'espèce, les arbres fruitiers, s'ils meurent ou s'ils sont arrachés ou brisés, appartiennent au curé, mais à la charge par lui de les remplacer par d'autres. Quant aux arbres épars de haute futaie (l'arbre dont il s'agit est supposé de cette espèce), les curés ne peuvent y toucher. Ils peuvent seulement employer, pour faire les réparations dont ils sont tenus, les arbres arrachés ou brisés par accident; ils peuvent même, pour cet objet, en faire abattre, s'il est nécessaire, à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire, c'est-à-dire avec la fabrique ou la commune (*Code civil*, art. 502). Encore faut-il, pour l'exercice des droits ci-dessus relativement aux arbres de haute futaie, que les curés se conforment aux règles spéciales établies pour les bois des communes et des établissements publics (*Décret du* 6 *novembre* 1813, *art.* 42).

Sans entrer ici dans le développement de ces règles, qu'il suffise de dire que l'autorisation du préfet doit toujours être demandée et obtenue.

Dans une autre question d'arbres, traitée dans ce journal, nous avons donné une solution moins sévère, en raison de l'espèce d'arbre dont il s'agissait et des circonstances que présentait le cas proposé. Nous engageons nos confrères, dans ces affaires comme dans toutes les autres, à prendre toujours le parti le plus conforme aux lois, qui est en même temps le plus sûr. La crise politique que nous traversons et qui semble exclusivement dirigée contre l'Eglise, nous commande une prudence même exagérée.

Nous dirons donc à notre correspondant de s'abriter sous l'autorité de la fabrique si son presbytère appartient à celle-ci, ou sous l'autorité de la commune, si, comme il est probable, elle est regardée comme propriétaire de son habitation. En concédant le terrain où se trouve l'arbre en question, le gouvernement l'aura attribué au propriétaire du presbytère, quel qu'il soit, commune ou fabrique, mais non point certainement au curé. Celui-ci est donc également sans qualité pour faire un abattage d'arbre à haute futaie.

Quoi qu'il en soit, la fabrique étant chargée des réparations ordinaires du presbytère, c'est à elle de voir si l'arbre dont il s'agit est nuisible et l'expose à d'autres dépenses par les dégats qu'il peut produire. C'est donc à elle, d'abord, que le curé doit s'adresser, pour qu'elle prenne toutes mesures qu'il faudra au mieux de ses propres intérêts.

PERTE DE LA POLICE D'UNE ASSURANCE SUR LA VIE.

Nous croyons être utile au clergé en publiant les articles suivants, car il peut arriver, aussi bien pour les titres de la *Société générale de Librairie catholique* que pour les autres en général, qu'on les perde. Il est donc bon que chacun sache comment opérer dans ces circonstances-là.

On lit dans le *Moniteur des valeurs d'Assurances :*

« Nous vivons à une époque où les valeurs les plus considérables, représentées par un simple chiffon de papier, sous le nom d'Actions, Obligations, Valeurs à ordre, Valeurs au porteur, etc., sont à la merci des accidents les plus vulgaires, incendie, perte, etc. On sait qu'en 1872, à la suite des sinistres événements de 1871, le législateur a dû faire une loi spéciale sur cette question !

« Les mêmes difficultés se présentent en matière d'Assurances et doivent être résolues de même.

« Le souscripteur d'une Assurance sur la vie vient à mourir. Il meurt loin de la France, je suppose. Les héritiers ou les cessionnaires de ces héritiers ne peuvent, pour une cause ou pour une autre, représenter la police d'Assurance. La Compagnie peut-elle être contrainte à payer purement et simplement aux mains des héritiers ou des cessionnaires de ces héritiers? Un jugement du tribunal civil de la Seine, (4e Chambre, audience du 26 mars 1879, affaire l'*Union* c. Diémer) répond avec raison que non. Pourquoi ? parce que le fait qu'on ne retrouve pas actuellement la police n'est pas une preuve juridique ou certaine que cette police a été définitivement perdue ou est à jamais détruite, on la retrouvera peut-être plus tard.

« Il importe de sauvegarder les intérêts de la Compagnie pour l'avenir. Que dirait-elle si dans cinq ans, dix ans, un porteur de bonne foi venait à se présenter comme porteur et bénéficiaire régulier de la police? Il faudrait payer une seconde fois. La justice doit évidemment prendre des précautions pour rendre, en tout cas, ce double payement impossible. Que faire? Déposer à la caisse des dépôts et consignations le montant de l'Assurance, autoriser le directeur de cette caisse à employer la somme ainsi versée à l'acquisition d'une rente sur l'Etat au nom de l'héritier ou du cessionnaire

qui se présente le premier. Autoriser ceux-ci à toucher les arrérages cinq ans après leur échéance, ou même tout de suite après leur échéance ; mais à la charge, dans ce dernier cas, de donner caution, ne remettre le titre de la rente qu'après trente ans.

« L'accomplissement de ces formalités suffit pour rassurer tous les intérêts. Mais elles sont toutes nécessaires. »

TITRES AU PORTEUR, PERDUS, VOLÉS OU DÉTRUITS.

Pour répondre à des demandes qui nous sont journellement adressées, nous croyons devoir présenter quelques renseignements sur les formalités à remplir dans les cas de titres perdus, volés ou détruits.

C'est la loi du 15 juin 1872, qui a posé les règles en cette matière ; elle est venue heureusement suppléer aux insuffisances de la législation antérieure.

Il est de principe que le droit du propriétaire n'est pas anéanti par la disparition du titre. Si donc la destruction de ce titre est un fait matériellement prouvé, l'établissement débiteur sera tenu immédiatement, et sans qu'il y ait à lui fournir caution, ou d'en délivrer un autre ou d'en rembourser le capital avec les intérêts échus.

Ce cas est réglé par l'article 1,348 du Code civil ; mais il se présente rarement dans la pratique. Il est le plus souvent difficile et impossible même d'apporter la preuve catégorique du fait, et, c'est alors que les formalités prescrites par la loi du 15 juin 1872 et par l'usage doivent être observées.

Tout d'abord le propriétaire de titres au porteur, quel que soit l'événement par lequel il a été dépossédé de ces titres, perte, vol ou destruction, devra faire, par ministère d'huissier, une opposition entre les mains de la Société débitrice, en ayant soin d'indiquer le nombre, la nature, la valeur nominale, le numéro et, s'il y a lieu, la série des titres.

Il fera également une deuxième opposition à la Chambre syndicale des agents de change de Paris, avec offre de payement du coût d'insertion au *Bulletin officiel des oppositions* ; un récépissé lui en sera délivré par le caissier de la Chambre syndicale.

Lorsqu'il se sera écoulé une année depuis l'opposition et que, dans l'intervalle, deux termes au moins d'intérêts ou de dividendes auront été mis en distribution, l'opposant, après avoir réclamé de la Société débitrice un certificat constatant que son opposition n'a pas été contredite, s'adressera par requête, en y joignant ce certificat, au président du tribunal civil du lieu de son domicile, afin d'obtenir l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes échus ou à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité, et même le capital des titres frappés d'opposition dans le cas où ledit capital deviendrait exigible.

Cette autorisation obtenue, l'opposant la fera connaître à la Société débitrice, avec laquelle il débattra alors la valeur de la caution qu'il devra lui fournir, caution dont l'engagement s'étendra au montant des annuités exigibles et de plus à une valeur double de la dernière annuité échue.

Maintenant supposons le cas où, avant que la libération de l'établissement débiteur ne soit accomplie, il se présente un tiers porteur des titres frappés d'opposition. Dans ce cas, l'établissement doit provisoirement retenir les titres contre un récépissé remis au tiers porteur ; il doit, de plus, avertir l'opposant, par lettre chargée, de la présentation du titre, en lui faisant connaître le nom et l'adresse du tiers porteur. Les effets de l'opposition restent alors suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé entre l'opposant et le tiers porteur. L'initiative des poursuites peut être prise par l'une ou l'autre des ces deux parties, l'opposant revendiquant ses titres, le tiers porteur demandant la nullité de l'opposition.

Si le propriétaire de titres perdus ou volés retrouve ses titres ou en obtient la restitution par les voies judiciaires, il devra faire signifier à la Société débitrice la mainlevée de son opposition. En outre, la même signification sera faite au syndicat des agents de change de Paris et au *Bulletin officiel des oppositions*, afin que ces titres puissent se négocier à nouveau couramment.

Les dispositions de la loi du 15 juin 1872, dit l'article final de cette loi, sont applicables aux titres aux porteurs émis par les départements, les communes et les établissements publics ; mais elles ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France, ni aux billets de même nature émis par des établissements légalement autorisés, ni aux rentes et aux titres au porteur émis par l'Etat, lesquels continueront à être régis par les lois, décrets et règlements en vigueur. On sait, en effet, que nos rentes ne sont pas saisissables et que par conséquent elles ne peuvent pas être frappées d'oppositions régulières ; néanmoins, en fait, il est tenu compte par le Trésor des oppositions officieuses qui lui sont présentées. Et l'article final de la loi ajoute :

Les cautionnements exigés par l'administration des finances pour la délivrance de duplicata de titres perdus, volés ou détruits, seront restitués si, dans les 20 ans qui auront suivi, il n'a été formé aucune demande de la part des tiers porteurs, soit pour les arrérages, soit pour le capital. Le Trésor sera définitivement libéré envers le porteur des titres primitifs, sauf l'Action personnelle de celui-ci contre la personne qui aura obtenu le duplicata.

Relativement aux valeurs étrangères, fonds d'Etats ou de Sociétés, dont le payement du coupon se fait facultativement en France, on comprend que l'opposition et la publication au *Bulletin officiel* ne peuvent pas avoir d'autre résultat que d'arrêter la négociation du titre sur le marché français et le payement du coupon en France. Mais les gouvernements étrangers et les sociétés dont le siége social n'est pas en France, ne sont nullement tenus à la délivrance de nouveaux titres ; les contestations entre opposants et tiers porteurs de titres étrangers ne

peuvent alors être vidées qu'en vertu des dispositions générales des lois internationales qui sauvegardent la propriété particulière.

Après deux ans écoulés depuis l'autorisation du président, sans que l'opposition ait été contredite, la caution dont il s'agit sera de plein droit déchargée.

Il va de soi qu'au lieu d'une caution personnelle, on peut tout aussi bien fournir une caution réelle, consistant, par exemple, en un dépôt de titres ; c'est même ce qui se fait le plus habituellement.

Si l'opposant ne veut ou ne peut fournir la caution requise, il pourra, sur le vu de l'autorisation, exiger de la Compagnie, le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations des intérêts ou dividendes échus et de ceux à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité. Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, l'opposant pourra retirer de la Caisse des Dépôts et Consignations les sommes ainsi déposées, et percevoir librement les intérêts et dividendes à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité.

Un délai de dix ans depuis l'exigibilité et de cinq ans au moins depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, et avec publication continue au *Bulletin officiel des oppositions*, sera nécessaire pour toucher le capital, sans caution, si le titre a été amorti depuis que l'opposant en aura été dépossédé. S'il s'agit seulement d'opposition sur les coupons au porteur détachés du titre, l'opposant pourra, après trois années à compter de l'échéance et de l'opposition, réclamer le montant desdits coupons à l'établissement débiteur, sans être tenu de se pourvoir d'autorisation auprès du président du tribunal.

Ce ne sera qu'après un délai de dix années, qui courra du jour de l'autorisation obtenue par l'opposant, sans que l'opposition, qui aura été constamment publiée, ait été contredite, que l'opposant pourra exiger de l'établissement débiteur un titre semblable et subrogé au premier, qui se trouvera alors frappé de déchéance. L'opposant payera les frais. Il devra, de plus, garantir, par un dépôt ou par une caution, que le numéro du titre, frappé de déchéance, sera publié pendant dix ans, avec une mention spéciale, au *Bulletin officiel des oppositions*.

VARIÉTÉS

LA FIN DU MONDE [1]

I

Il n'a jamais existé de tradition bien certaine sur l'époque de la fin du monde. Ce qui le prouve, c'est que, dans les temps de troubles, de révolution, de bouleversement, on a cru à la fin prochaine des temps. Les personnages les plus vertueux et les plus doctes, les Pères même, de l'Eglise n'ont pas craint de manifester ces sentiments.

D'autre part, l'opinion qui veut faire finir le monde au sixième millénaire est incertaine et sans valeur. La plupart des Pères n'en font aucune mention ; plusieurs l'ont connue sans l'approuver ; quelques-uns l'ont manifestement combattue.

L'origine de cette tradition est plus que suspecte, et les raisons qui l'appuient sont de la dernière faiblesse.

On lit dans le *Talmud* que le monde durera six mille ans et qu'il sera détruit dans un ; ce que les rabbins expliquent d'un septième millénaire, durant lequel le monde retombera dans son ancien chaos. Ils tâchent de prouver cette opinion par l'Ecriture. De même que le monde a été créé en six jours, ainsi le monde durera six mille ans, parce que devant Dieu mille ans ne sont que comme un jour. De plus, la lettre *Aleph*, qui se prend pour mille, se trouve six fois dans le premier verset de la Genèse. La loi ordonne de cultiver la terre pendant six ans, et de la laisser reposer pendant un an ; au bout de sept semaines d'années, c'est-à-dire à la cinquantième, on célèbre le Jubilé. Les six ans marquent les six mille ans de la durée du monde, et l'année du Jubilé, la dernière révolution.

Telle est l'origine de la tradition qui veut faire finir le monde au sixième millénaire. Nous trouvons à la source, non le prophète Elie, comme on l'a prétendu, mais un obscur rabbin dont le nom ne s'est conservé que dans les fables du Talmud. Nous lisons dans les psaumes que mille ans sont devant Dieu comme la journée d'hier qui s'est enfuie : c'est une magnifique comparaison pour nous faire admirer l'immuable éternité de Dieu, en présence de laquelle la vie des hommes paraît comme un songe. Les rabbins ont pris ces mots au pied de la lettre : un jour représente mille ans ; or le monde a été créé en six jours, donc il ne durera que six mille ans.

Qui ne sent la faiblesse, la puérilité de ces raisonnements ? Voilà pourtant toutes les preuves qu'on apporte en faveur de cette opinion. Ceux même d'entre les écrivains ecclésiatiques des premiers siècles qui l'ont embrassée ne donnent pas d'autres preuves. Où ne conduiraient pas de simples raisons d'analogie ou de convenance ? Ce serait autoriser toutes les rêveries. Pourquoi ne dirait-on pas qu'il s'écoulera quatre mille ans depuis la naissance du Sauveur jusqu'à la fin du monde, comme il s'est écoulé quatre mille ans depuis la création jusqu'au moment de l'Incarnation ? Cette opinion, soutenue par d'anciens auteurs, ne manquerait pas de vraisemblance. Le prophète Habacuc dit : « C'est au milieu des années, Seigneur, que vous vivifierez votre ouvrage ; vous manifesterez votre gloire au milieu des années. » Jésus-Christ est le lien qui unit les anciens temps avec les nouveaux : quoi de plus convenable que de le mettre au centre de l'évolution historique ?

La tradition rabbinique touchant le sixième millénaire ne se retrouve que dans des livres apocryphes ou suspects des premiers siècles

1. Ce savant et intéressant article nous est adressé à l'occasion de celui que l'*Ami du Clergé* (numéro 42, du 4 août) a publié sous ce titre : *Application de la prophétie de Daniel et des paroles de l'Apocalypse à la chute de l'empire musulman et à l'avenement de l'Antechrist.*

chrétiens. Comme nous venons de dire, la plupart des Pères n'en font aucune mention, et quelques-uns la combattent ouvertement. D'autres pensaient que la fin du monde était proche, ainsi que nous le dirons bientôt; ils ne croyaient donc pas que le monde durerait six mille ans.

L'épitre attribuée à saint Barnabé n'est pas de cet apôtre, d'après la plupart des critiques; elle est tout au moins très-suspecte. On y trouve la doctrine des rabbins dans toute sa crudité : « Le Sabbat est nommé dès le commencement de la création : or, Dieu fit tous ses ouvrages en six jours ; il se reposa le septième et le sanctifia. Faites attention, mes enfants, à ces paroles : Il acheva tous ses ouvrages en six jours. Elles signifient que la durée du monde ne doit être que de six mille ans, et que c'est le terme que Dieu a marqué à tous ses ouvrages, car mille ans sont comme un seul jour devant lui. Ainsi, la durée de toutes choses sera de six jours, c'est-à-dire de six mille ans. »

Saint Justin, qui vivait sous Marc-Aurèle, n'est pas l'auteur de l'*Epître aux orthodoxes* qu'on lui a attribuée; or, c'est dans cette épitre qu'on a remarqué l'opinion des six mille ans : « Selon plusieurs endroits de l'Ecriture, on peut conjecturer que ceux-là disent vrai, qui prétendent que la durée de l'état présent de ce monde sera de six mille ans. »

Saint Irénée s'exprime de la façon suivante : « Autant il y a de jours pour la création du monde, autant il y aura de millénaires pour sa durée. Ce que l'Ecriture dit qui est arrivé alors, est en même temps une prophétie de ce qui doit arriver dans la suite. »

Lactance : « Toutes les œuvres de Dieu ayant été achevées en six jours, il est nécessaire que le monde demeure dans l'état présent pendant six mille ans; car le grand jour du Seigneur est de mille années, comme le prophète le marque en disant : Devant vos yeux, Seigneur, mille ans sont comme un jour. »

Cette croyance n'a jamais été générale. Car nous remarquons plusieurs auteurs de la même époque, qui pensaient que le monde finirait bientôt.

Ainsi les églises de Vienne et de Lyon, dans les Gaules, en voyant les persécutions excitées par l'empereur Marc-Aurèle, au second siècle, écrivaient aux églises d'Asie : « Le démon va bientôt déployer toute sa rage contre les chrétiens, et nous voyons déjà les préludes du combat que doit nous livrer l'Antechrist. » (Eusèbe, liv. V, ch, I).

Tertullien croyait que l'Antechrist allait bientôt paraître : *Antichristo jam instante* ; c'est ce qu'on lit dans son livre sur la fuite pendant les persécutions.

Saint Cyprien disait aux fidèles de son temps : « Sachez et tenez pour certain que la fin du monde est proche et que l'Antechrist va paraître. Préparons-nous au combat, et n'ayons en vue que la gloire de l'éternelle vie et la couronne promise à ceux qui confessent le Seigneur. » (Ep. 66).

Quelques illuminés, que nomme saint Philastre, disaient que le monde ne durerait que 365 ans à partir de la venue de Jésus-Christ.

Saint Augustin parle de quelques rêveurs qui ne mettaient que quatre ou cinq cents ans depuis l'Ascension de Jésus-Christ jusqu'à la fin des siècles.

Apollinaire de Laodicée prétendait que, 434 ans après la huitième année de l'empereur Claude, on verrait paraître le prophète Elie et l'Antechrist, puis rebâtir le temple de Jérusalem.

D'autres ne donnaient au monde que mille ans de durée. Cette opinion fut en grande faveur pendant tout le dixième siècle, jusqu'à ce que l'événement en eût manifesté la fausseté.

II

Il est donc certain que, pendant les trois premiers siècles de l'ère chrétienne, tandis que les uns pensaient que la fin du monde était proche et que l'Antechrist paraîtrait bientôt, d'autres étaient d'avis que le monde durerait six mille ans, conformément à l'opinion des rabbins. Le même dissentiment se fait remarquer au quatrième siècle et aux suivants. Il n'y a jamais eu de tradition constante et généralement reçue.

En considérant les ruses et les progrès de l'Arianisme, saint Hilaire de Poitiers s'écriait : « Il faut que nous soyons arrivés au temps de l'Antechrist. » Ailleurs, il semble adopter l'opinion dont il s'agit. Sur les paroles de l'Evangile : *Six jours après il fut transfiguré*, il s'exprime ainsi : « Certes, cette circonstance, qu'après un intervalle de six jours le Seigneur paraît revêtu de sa gloire, montre et annonce qu'après la révolution de six mille années succédera la gloire du royaume céleste. » Le saint évêque de Poitiers n'avait donc pas des convictions bien arrêtées sur la durée du monde.

Sulpice-Sévère fait dire à saint Martin que l'Antechrist était déjà né et qu'il n'attendait que l'Ange convenable pour se manifester. » (Dial. II).

Saint Jérôme mentionne l'opinion des six mille ans, mais il ne dit pas un seul mot qui puisse être regardé comme une approbation. Expliquant le psalmiste : *Mille ans sont devant vos yeux comme le jour d'hier*, il s'exprime ainsi : « Je crois que de cet endroit et de l'épître de saint Pierre est venue la coutume de considérer mille ans comme un jour, en sorte que, comme le monde a été fait en six jours, on croit qu'il ne subsistera que six mille ans. » Au surplus, saint Jérôme, frappé des malheurs qui accablèrent l'empire romain, pensait que la fin du monde était imminente ; il ne regardait donc pas les six mille ans comme une vérité incontestable.

Saint Augustin blâme formellement la témérité de ceux qui ont osé assurer que le monde ne durerait que six mille ans, quand le Seigneur, dans l'Evangile, a prononcé en effet que le Père seul s'est réservé la connaissance des temps et des moments du dernier jour. (In psalm. 89).

Nous lisons dans saint Jean Chrysostome : « La

fin du monde n'est pas éloignée ; les tremblements de terre, le refroidissement de la charité, sont comme les avant-coureurs et les présages de ce terrible événement. Le monde présent est comme un moribond accablé de douleurs et frappé d'épouvante aux approches de la mort. (Hom. 33 in Joann.). (*A suivre.*)

RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE

—

AMÉLIORATION DES VINS NOUVEAUX

En France, cette année, les plaintes sont à peu près universelles touchant la qualité du vin à récolter. Les pluies continuelles, partant la rareté des beaux jours ont porté une grave atteinte à la quantité et surtout à la qualité du raisin. Ce fruit aime la chaleur, le soleil ardent, et Dieu sait combien en maints endroits il en a été privé. Dans beaucoup de vignobles, il faudrait chercher loin dans les souvenirs pour retrouver une si triste situation. Dans l'Est, dans les vignobles du nord de la France, même dans le Centre, il y a plainte générale. Nos vignerons n'oublieront pas certainement cette épreuve, et comme dans notre beau pays on rit de tout, ils riront quand même, ils *baptiseront* comme de coutume cette récolte. Nous avons connu le *Bismarck*, le *Garibaldi*, etc, nous allons avoir, disent déjà les malins, *l'article sept.*

Quoi qu'il soit dit, essayons avec nos faibles forces de diminuer cette épreuve ; la Providence sait que nous avons besoin de luttes, de combats de toutes sortes ; aussi partout elle nous les prodigue, afin d'exercer notre intelligence et notre patience.

A l'œuvre donc, et, avec l'aide de Dieu, je n'ose dire que nous triompherons, mais au moins nous aurons atténué le mal.

1° Plus que jamais mettez en pratique cet excellent conseil vinicole : ne vendangez jamais que par un temps clair et serein ; suivez ce conseil jusque dans ses dernières conséquenes, ne vendangez que lorsque la rosée sera disparue, car sans cela vous ajouterez à votre récolte une certaine quantité d'eau, qui en diminuerait encore la qualité.

2° Il serait à désirer que toutes les grappes de raisin fussent soumises à *l'écrase-raisin* ;— (la maison Maixmoron de Dombasle, à Nancy, est une de celles qui fabrique le mieux cet instrument) ;— toute la liqueur contenue dans les raisins pourrait alors fermenter. Si vous n'agissez pas ainsi, au moment du tirage de vos vins, vous trouverez des raisins et beaucoup de parties de raisins intacts, et par conséquent, autant de perdu pour votre provision.

3° Quand on est forcé de couper les raisins avant leur parfaite maturité, il en résulte que la partie acide domine et que le principe sucré est presque nul ; alors peu ou point de fermentation ; — le vin est détestable, l'alcool manque, et en peu de temps le vin est avarié et impossible à boire.

Mais, dans ces circonstances défavorables, tout n'est pas perdu : vous donnerez artificiellement à votre récolte le sucre qui lui manque. Toutes les matières sucrées sont bonnes pour atteindre ce résultat. Ainsi le miel, les glucoses, la cassonade, etc. peuvent être employés, mais de préférence prenez du sucre blanc raffiné ; il coûtera un peu plus cher, mais les résultats seront infiniment plus certains et plus satisfaisants. La quantité nécessaire peut varier beaucoup ; vous jugerez vous-même, vous pouvez aller de un kilo à deux par hectolitre.

Maintenant, il faut produire une fermentation rapide qui est de beaucoup la meilleure, et vous avez deux moyens : vous tirez le quart environ du liquide, vous le versez dans une chaudière ou un alambic, puis vous faites bouillir ; et aussitôt arrivé à ce degré, vous versez dans votre vendange ce liquide tout bouillant. La chaleur tend, on le sait, toujours à monter : c'est pourquoi, immédiatement vous agitez violemment en tous sens votre tonneau ; si c'est un foudre ou une cuve, avec de longs et forts bâtons vous agitez et, autant que vous le pouvez, vous *repoussez* la chaleur au fond du vase. Il est nécessaire pour réussir qu'elle atteigne toutes les parties de la vendange et qu'elle agisse partout.

Si vous êtes un riche propriétaire, vous agitez plus sûrement et plus économiquement en chauffant pendant 8 ou 10 jours votre cave et en y maintenant une température d'environ 12 degrés. Essayez, vous verrez combien c'est peu coûteux ; un vieux fourneau, un calorifère de rebut feront parfaitement votre affaire, surtout si votre cave est voûtée.

Par ces moyens la réussite est certaine, votre vin deviendra très-facile à boire et pourra se conserver ; car, par la fermentation le sucre sera décomposé et transformé en alcool... Ce qui peut arriver de pis, c'est de voir la couleur manquer à ce vin ; mais vous avez la ressource de la coloration artificielle par les brimbelles et autres ingrédients chimiques ; pour ce qui me concerne, j'aimerais mieux le vin terne et pâle, le vin gris des bords de la Moselle ; mais, vous le savez, des goûts et des *couleurs* on ne discute pas ; c'est pourquoi, je vous ai indiqué le moyen d'agir ; libre à chacun d'en user.

F. U. S.

Écrits populaires de circonstance.— Outre les trois brochures de M. A. de Lacoste, dont nous parlons plus haut, nous signalons et recommandons les suivantes : *Les Œuvres ouvrières devant la Famille* (40 pages), 25 cent. ; — *A quoi servent les couvents ?* (106 pages), 25 cent. (brochures très-remarquables de l'abbé Laurent.)

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES 71.

CAUSERIE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

La liquidation de fin septembre a été tellement laborieuse, que le marché des fonds publics s'en ressent encore. L'équilibre se rétablit peu à peu, car la situation financière du pays continue à être bonne, et il y a abondance inouie de capitaux. La spéculation aventureuse seule a été atteinte. Le public sérieux n'a pris aucune part aux nouvelles affaires, où l'on a tenté sa cupidité par des primes plus ou moins idéales. Ce qui vient de se produire doit être, pour les prudents, un enseignement salutaire. Désormais, le public réfléchira mûrement avant de se laisser entraîner à la suite de certains fondateurs de banques et lanceurs d'affaires audacieuses, qui veulent réaliser immédiatement d'énormes bénéfices, en repassant aux naïfs des titres, sur lesquels 125 fr. sont soi-disant versés, pour la somme de 400 ou de 500 fr.

Nos conclusions sont les mêmes que celles de la *Liberté* quand elle dit : « Le mal vient de plus loin que d'un embarras accidentel de place, d'une spéculation mal engagée, ou d'une organisation vicieuse des sociétés nouvelles. » Comme la *Liberté*, nous croyons que le mal vient de l'absence de toute direction à l'égard de l'épargne nationale.

*
* *

Par exemple, où nous ne sommes plus d'accord avec la *Liberté*, c'est lorsque, en réfutant les théories socialistes que M. Louis Blanc veut ressusciter, son éminent collaborateur, M. Isaac Pereire, place les Jésuites du Paraguay à côté d'Owen, de Babeuf et autres fauteurs de bouleversements. Les Jésuites du Paraguay ont, il est vrai, organisé le communisme dans leurs missions, mais les Indiens Guaranis, qu'ils tiraient de l'état sauvage pour les amener à la civilisation, ne connaissaient point la propriété territoriale; ils étaient nomades, et, en les rendant sédentaires, en les accoutumant au travail, en leur procurant les bienfaits du christianisme et les éléments de l'instruction, on opérait une sorte de miracle et on les préparait à la vie sociale. Les qualités que le peuple paraguéen a montrées dans une lutte toute récente prouvent que les Jésuites ont su créer un peuple.

Le clergé catholique a toujours voulu secourir les pauvres et protéger les faibles, mais jamais il n'a aidé, ni aidera, à la propagation d'utopies socialistes, absurdes et dangereuses.

Ceci répondu, revenons aux intérêts matériels.

*
* *

On ne connaît pas encore le résultat de l'émission des nouvelles obligations foncières. D'après nos renseignements, le tableau de répartition ne pourra être établi que vers la fin du mois. Le Crédit foncier a reçu près de 210,000 plis chargés.

Ce que l'on sait, pourtant, c'est que le nombre des obligations anciennes 5 0/0 présentées à l'échange a été peu considérable. Mais cela ne change guère la situation des souscripteurs; car les souscriptions d'unités dépassent le nombre des obligations émises. Il y aurait donc lieu à réduction des unités.

Bon nombre de nos lecteurs ont opéré l'échange des obligations foncières 5 0/0, appelées à la conversion, contre des *Obligations de la Société générale de Librairie catholique*, ce qui leur a permis de ne rien perdre comme capital, revenu et sécurité. Ils ont, en cela, suivi nos conseils et ils n'auront qu'à s'en féliciter.

Quant aux souscripteurs aux nouvelles obligations foncières, dont les demandes ne seront point admises et auxquels le Crédit foncier rendra l'argent, nous les avertissons qu'ils sont d'ores et déjà guettés par des financiers entreprenants qui vont proposer nombre d'affaires. Il y aura du bon et du mauvais, du mauvais surtout. C'est donc aux possesseurs d'épargnes à se souvenir que prudence est mère de sûreté et à se méfier de promesses trop généreuses.

*
* *

Nous lisons dans la *Gazette financière*, numéro du 9 octobre courant :

« Les placements hypothécaires étant très-recherchés, nous ne saurions mieux faire que d'appeler l'attention de nos lecteurs sur les obligations de la *Librairie catholique*. Ces titres, que l'on peut encore obtenir au pair, produisent un intérêt net de 5 0/0 et les immeubles sur lesquels ils reposent en font l'objet d'un des placements les mieux garantis que l'on puisse désirer.

« On sait que les obligations Foncières 5 0/0, sur lesquelles il y a l'impôt à déduire, vont toutes être remboursées à bref délai. On ne saurait faire un plus solide emploi qu'en prenant des obligations de la *Librairie catholique*, dirons-nous en toute vérité. C'est une occasion exceptionnelle de ne rien perdre en sécurité, tout en augmentant un peu son revenu, puisque l'on n'aura aucune retenue d'impôt à subir sur les coupons, avantage que n'offrent point les Foncières. »

*
* *

Dernière heure. — Les rentes françaises ont peu varié depuis deux jours. Le 3 0/0 finit à 83.40, le 3 0/0 amortissable à 85.37 et le 5 0/0 à 118.42.

Les chemins de fer français sont restés stationnaires; les chemins de fer et les fonds étrangers se ressentent du malaise des différentes places européennes.

*
* *

Des actionnaires et obligataires de la *Société générale de Librairie catholique* nous font savoir qu'ils sont disposés à prendre des parts de la *France nouvelle*, offertes à 250 fr. l'une, par M. E. Vattier, directeur de la *Gazette financière*. On nous interroge sur la direction de la *France nouvelle* et sur ses éléments de prospérité.

Nous répondrons en peu de mots :

La *France nouvelle* est un petit journal quotidien à 5 centimes, dont le tirage augmente tous les jours. Elle est dirigée par un écrivain jeune et plein d'avenir, M. Adrien Maggiolo, qui a fait ses preuves d'intelligence et de capacité, et qui a déjà rendu de grands services à la cause conservatrice et catholique. La *France nouvelle* doit être opposée à tous les mauvais petits journaux à un sou dont la province commence à être inondée.

Comme placement, les parts de la *France nouvelle*, cédées à 250 fr., peuvent devenir une bonne affaire. Il suffit de se souvenir que les parts de la *Lanterne*, émises, elles aussi, à 250 fr., valent aujourd'hui 1,000 fr., et et que celles du *Petit Journal* sont demandées à 2,100 fr. à la Bourse de Paris. Le succès du *Petit Lyonnais* et du *Petit Marseillais* viennent encore à l'appui de nos dires. Si de mauvais journaux gagnent autant d'argent, il est certain qu'un bon journal, intelligemment dirigé, et s'adressant aux esprits modérés et honnêtes, doit réaliser de beaux bénéfices.

Notre devoir est d'encourager les capitaux hardis à se porter sur les entreprises qui soutiennent la bonne cause. Donc, nous conseillons à nos lecteurs de prendre des parts de la *France nouvelle* à 250 fr., et de travailler à la diffusion de la bonne presse.

*
* *

Nos abonnés peuvent, au besoin, consulter M. V^{ve} Palmé, 25, rue de Grenelle. Ce dernier regardera comme un devoir de leur prêter le concours de son expérience et de sa situation pour ne point laisser égarer les capitaux catholiques.

A. H.